

394. Modalités pour faire valoir un testament

1722 décembre 31. Neuchâtel

L'héritier doit produire le testament sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du testateur pour requérir la mise en possession et l'investiture de la succession. Les testaments olographes ne requièrent pas le sceau de la seigneurie. Un testament reconnu valable à Neuchâtel l'est dans toute la principauté et peut être reçu indifféremment par un notaire de n'importe quel endroit de la principauté.

Sur la requête présentée par le sieur Jonas Robert, justicier de la Cotte, à monsieur le maître bourgeois et Conseil Étroit de la Ville de Neufchastel le 31^e décembre 1722^a [31.12.1722], tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

1. S'il est nécessaire qu'un testateur ou un institué fasse insinuer et publier le testament en justice et sy, au contraire, il ne suffit pas à l'institué de le produire sur le jour qu'il demande la mise en possession, et investiture de la succession du deffunt.

2. Sy un tel héritier est obligé de faire appeller en justice les témoins nommez dans l'acte, et sy à deffaut de telle comparusion de temoins, le testam^bent doit être nul. ^c-S'il n'est-^c / [fol. 28r]

3. S'il n'est pas indiférend à un testateur qui fait son testament, luy même, sans le faire recevoir par notaire, d'y requérir ou non l'apendement du seau de la seigneurie.

4. Si un testateur valable dans la Ville de Neufchastel ne l'est pas aussy rière toute la souveraineté sans exception de lieu, n'y ayant dans tout l'état de Neufchastel et Vallangin que le même droit en fait de validité de testament.

5. S'il n'est pas indiférent de faire recevoir un testament par un notaire ou de Neufchastel ou de Vallangin, ou dequel autre endroit du Pays, pouvant lesdits notaires instrumenter par tout l'État.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure préméditation par ensembles, baillent par déclaration suivant coutume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel, de père en fils et de tout tems immémorial jusques à présent, la coutume est telle.

1°. Qu'il n'est pas nécessaire qu'un testateur ou institué fassent imsinuer et publier en justice le testament, étant suffisant que l'héritier le produise sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du testateur pour requérir la mise en possession et investiture de la succession du deffunt.

2. Qu'il n'est pas nécessaire non plus à un héritier de faire apeler en justice les témoins nommés dans l'acte, que le deffaut de telle comparusion ne peut opérer aucune nullitté du testament.

3. Qu'il n'est pas necessaire, lors qu'une personne fait son testament olograffe, de requérir le seau de la seigneurie. / [fol. 28v]

4°. Qu'un testateur reconnu valable dans la Ville de Neufchastel l'est aussi dans toute la souveraineté, sans exception de lieu, n'y ayant dans tout l'État de Neufchastel et Vallangin que la même loy et coutume en fait de testament.

5. Qu'une personne peut faire recevoir son testament indifféremment par un notaire de Neufchastel, Vallangin, ou de quel autre lieu du pays que ce soit, ayant lesdits notaires, tous également le même droit, d'instrumenter dans l'étendue de tout l'État dudit Neufchastel & Vallangin.

Ce qui a été ainsi passé conclud & arrêté les jour et an que devant, est ordonné au soussigné, faisant fonction de secrétaire de Ville, d'expédier le présent en cette forme, sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel et signature de sa main.

L'original signé.

[Signature :] Daniel Bonvepre [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 27v–28v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

15 ^a *Souligné.*

^b *Correction au-dessus de la ligne, remplace : t.*

^c *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*